



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

27 MARS 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008
Société GUERBET
ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin 56600 LANESTER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau (DCE) ;

Vu la Directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019, 30 avril 2019, 19 janvier 2021, 17 novembre 2022, 12 juin 2023, 17 décembre 2024 et 12 février 2025, autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques en ZI de Kerpont à LANESTER ;

Vu le courrier du 19 décembre 2025 de la société GUERBET sollicitant la validation de la condition prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2024 et la modification du seuil limite de rejet en chrome à 0,1 mg/l ;

Vu le rapport du 28 janvier 2026 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Vu le courrier du 16 mars 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 mars 2026 ;

Considérant que la société GUERBET a été autorisée à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques le 26 mars 2008, au regard notamment d'une étude d'impact, et que cette autorisation vaut, depuis le 1^{er} mars 2017, « autorisation environnementale » au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité modifie la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2) ;

Considérant que cet arrêté ministériel a notamment révisé à la baisse les valeurs limites d'émission en concentration de différentes substances dont certains métaux tels ceux réglementés dans le rejet de l'incinérateur GUERBET dont le chrome (valeur limite d'émission réduite de 0,5 mg/l à 0,1 mg/l dont chrome hexavalent réduit de 0,1 mg/l à 0,05 mg/l) ;

Considérant que l'arrêté du 17 novembre 2024 fixe à titre dérogatoire la valeur maximale en concentration en chrome à 0,26 mg/l dans le rejet issu de l'incinérateur au ruisseau du Plessis, avec un flux journalier maximal de 18,2 g/j ;

Considérant que l'optimisation des moyens de traitement des rejets aqueux mis en œuvre par GUERBET, lui permet finalement de respecter la valeur limite d'émission réduite à 0,1 mg/l, fixée par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que cette situation est attestée par les relevés effectués par la société GUERBET et rapportés dans son courrier du 19 décembre 2025 susvisé, demandant de modifier le seuil limite de rejet en chrome fixé à 0,26 mg/l par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2024, pour le ramener à 0,1 mg/l conformément au cadre national ;

Considérant qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2024 est désormais inopérant ;

Considérant dès lors, qu'il convient de l'abroger et de fixer à 0,1 mg/l la nouvelle valeur limite d'émission sur le paramètre chrome dans le rejet au ruisseau du Plessis, issu de l'incinérateur ;

Considérant que pour la lecture et l'applicabilité du présent arrêté, il apparaît pertinent de reprendre et actualiser les valeurs limites d'émissions des substances présentes dans les rejets aqueux de l'installation d'incinération, au sein d'un tableau consolidé ;

Considérant que la modification sollicitée peut être actée sans passage préalable en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, comme prévu par l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société GUERBET dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses 93420 VILLEPINTE, autorisée à exploiter dans la ZI de Kerpont, 705 rue Denis Papin 56600 LANESTER, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2024 modifiant l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 autorisant l'exploitation du site Guerbet de Lanester sont abrogées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3.9. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2025 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3-9 – Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux journaliers dans l'eau

a) Les rejets aqueux au ruisseau du Plessis issus de l'incinérateur (rejet n°1), ne doivent pas dépasser les concentrations et flux limites ci-dessous, pour chacun des paramètres visés :

Paramètre	Concentration max. sur une période de 24 heures	Flux maximal journalier
Débit	Inférieur à 70 m ³ /j	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	Inférieure à 30 ° C	
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l	2,1 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	2,8 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	8,75 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	10 µg/l	0,7 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	25 µg/l	1,75 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	30 µg/l	2,1 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	50 µg/l	3,5 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	60 µg/l	4,2 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,1 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,05 mg/l)	7 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 3,5 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,15 mg/l	10,5 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,1 mg/l	7 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,5 mg/l	35 g/j
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	0,9 mg/l	63 g/j
Fluorures	15 mg/l	1,05 kg/j
Cyanures libres	0,1 mg/l	7 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	350 g/j
AOX	5 mg/l	350 g/j
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,03 ng/l TEQ	2 100 ng/j TEQ
Chlorures (voir (b ci-après)	98,75 g/l	6 900 kg/j cumulé avec le rejet n°2
Sulfates et sulfites	41,43 g/l	2900 kg/j

b) Cas particulier des chlorures : le flux cumulé des chlorures présents dans le rejet n°1 (rejet de l'incinérateur UNTEL) et dans le rejet n°2 (rejet de la filière biologique vers la station d'épuration de LANESTER) est limité à 6900 kg/j.

c) Cas particulier des iodures : afin de prévenir tout dysfonctionnement de l'installation de récupération d'iode, l'exploitant réalise une mesure journalière de la concentration en iodures du rejet en aval de l'installation ou met en œuvre tout autre moyen de contrôle porté à la connaissance de l'inspection.

d) Cas particulier du cadmium et du mercure : ces substances dangereuses sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont, ou l'influence du fond géochimique, et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

e) Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sb et Ti), fluorures, CN libres, hydrocarbures, totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent article et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite. »

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Recours administratif et contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article

R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – Information des tiers

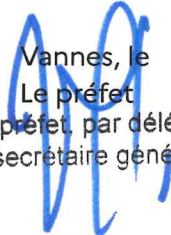
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lanester et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lanester pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 MARS 2026
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Lanester
- M.le directeur de Guerbet – ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin – 56600 Lanester